

EXEMPLES FICTIFS

EXEMPLES FICTIFS¹ DE NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2

Cas n° 1: le pays Membre n'applique aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce et n'a pas l'intention d'en adopter

Une simple communication indiquant ce fait est suffisante.

EXEMPLE:

"Conformément à l'article 6:2 de l'Accord sur les MIC, le gouvernement de [nom du pays Membre] souhaite notifier au Secrétariat de l'OMC qu'il ne maintient pas actuellement de mesures concernant les investissements et liées au commerce et qu'il ne compte pas en introduire et que, par conséquent, il n'a pas de publication à ce sujet."

Cas n° 2: le Membre n'a pas de mécanisme spécifique pour la publication des mesures concernant les investissements et liées au commerce. Toutes les lois et réglementations, y compris celles qui concernent l'investissement, sont publiées dans un journal officiel.

Une communication indiquant ce fait est suffisante.

EXEMPLE:

"Conformément à l'article 6:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, le gouvernement de [nom du pays Membre] souhaite notifier au Secrétariat de l'OMC qu'il n'existe pas en [nom du pays] de mécanisme spécifique pour la publication de mesures concernant les investissements et liées au commerce. L'ensemble des lois, décrets et mesures réglementaires au niveau national sont publiés au Journal officiel [nom de la publication]. Cette publication peut être consultée à l'adresse Internet suivante: [adresse électronique de la publication, le cas échéant]. Les gouvernements régionaux/des États/locaux disposent d'instruments similaires pour la publication de leurs actes juridiques. [nom des publications, si possible]"

¹ Veuillez noter que cette liste d'exemples fictifs n'est pas exhaustive. Il peut exister d'autres situations, et en cas de doute, les gouvernements Membres/observateurs sont priés de contacter le secrétaire du Comité des MIC.